

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001134-218

**CHLOÉ ISAAC
GABRIELLE BOISVERT
ERIN WILLSON
SION ORMOND
GABRIELLA BRISSON
REBECCA HARROWER
MEAGHAN LAPIERRE**

Demandereses

c.

NATATION ARTISTIQUE CANADA

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE
(Art. 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») et art. 2631 du *Code civil du Québec*)

PRÉAMBULE

- I. **ATTENDU QUE** le 8 mars 2021, Chloé Isaac, Gabrielle Boisvert, Erin Willson, Sion Ormond, Gabriella Brisson, Rebecca Harrower et Nancy Vaillancourt, ès qualités de tutrice de Meaghan Lapierre (collectivement : les « **Demandereses** ») ont déposé une *Originating application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative* à l'encontre de Natation artistique Canada (« **NAC** » ou la « **Défenderesse** ») devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal (la « **Cour** »), dans le dossier de Cour portant le n° 500-06-001134-218 (l'« **Action collective** »).
- II. **ATTENDU QUE** le 20 janvier 2022, la Cour a autorisé les Demandereses à déposer une *Modified originating application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative* datée du 12 novembre 2021 et a autorisé la Défenderesse à déposer en preuve une déclaration assermentée de M^{me} Julie Healy.
- III. **ATTENDU QUE** la Cour a autorisé les Demandereses à déposer une *Re-Modified originating application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative* datée du 16 décembre, 2025.
- IV. **ATTENDU QUE** la Défenderesse nie toute responsabilité quant aux faits allégués dans l'Action collective et que les Demandereses soutiennent que l'Action collective est fondée en fait et en droit.

- V. **ATTENDU QUE** les Demanderesses et la Défenderesse (collectivement : les « **Parties** ») ont convenu de régler l'Action collective sans aucune admission de quelque nature que ce soit par l'une ou l'autre des Parties et sous réserve de la signature d'une quittance finale et mutuelle (le « **Règlement** »).
- VI. **ATTENDU QU'**il est entendu et convenu que les allégations de l'Action collective ne s'appliquent qu'à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juin 2023 et que le groupe pour lequel l'autorisation est demandée à la Cour (le « **Groupe** ») est défini comme suit :

Toutes les personnes qui se sont entraînées avec les équipes nationales de Natation artistique Canada et qui ont été victimes d'abus, de négligence et de harcèlement psychologique de la part des entraîneurs et/ou du personnel de Natation artistique Canada entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juin 2023.

- VII. **ATTENDU QU'**il est entendu et convenu que les Parties demanderont à la Cour d'autoriser l'Action collective à des fins de règlement uniquement, aussitôt que possible suivant la signature du présent Règlement.
- VIII. **ATTENDU QUE**, dans l'éventualité où le Règlement serait résilié ou ne serait pas approuvé par la Cour, les Parties reprendraient leurs positions respectives telles qu'elles étaient immédiatement avant la signature du Règlement, et les Parties comprennent et reconnaissent que les Demanderesses pourraient poursuivre l'Action collective contre la Défenderesse.

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE PAR LA COUR AUX TERMES DE L'ARTICLE 590 C.P.C., LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes jointes font partie intégrante de l'Entente, comme s'ils y étaient reproduits intégralement.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, les termes débutant par une lettre majuscule figurant dans la présente clause auront les significations suivantes :

2.1 « **Entente** », « **Règlement** » et « **Entente de règlement** » désignent la présente entente de règlement, y compris le préambule et les annexes.

2.2 « **Administrateur des réclamations** » désigne le tiers désigné par les Parties pour exécuter le Protocole de distribution et gérer les Fonds du règlement, à savoir VeritaGlobal (Artistic Swimming Class Action Claims Administrator / Administrateur des réclamations de Natation Artistique).

2.3 « **Honoraires de l'Administrateur des réclamations** » a la signification qui lui est donnée à l'article 4.2.7.

2.4 « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire de réclamation joint au présent Règlement à titre d'**Annexe D**.

2.5 « **Processus de réclamation** » désigne la procédure suivie par les Membres du Groupe pour déposer une Réclamation valide en vertu de l'Entente de règlement et obtenir une

indemnisation en vertu de cette Entente. Le Processus de réclamation est décrit dans le Protocole de distribution joint au présent Règlement à titre d'**Annexe C**.

2.6 « Action collective » désigne la procédure judiciaire déposée par les Demanderesses à l'encontre de la Défenderesse devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, dans le dossier de Cour portant le n° 500-06-001134-218.

2.7 « Avocats du Groupe » désigne les avocats des Demanderesses, à savoir les cabinets d'avocats Tyr LLP et Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l, ainsi que tous les avocats exerçant au sein de ces cabinets et les employés de ceux-ci.

2.8 « Membres du groupe » et **« Groupe »** désignent toutes les personnes qui se sont entraînées avec les équipes nationales de NAC et qui ont été victimes d'abus, de négligence et de harcèlement psychologique de la part des entraîneurs et/ou du personnel de NAC entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juin 2023.

2.9 « Représentantes du groupe » et **« Demanderesses »** désignent l'une ou l'autre des Demanderesses, plus précisément Chloé Isaac, Gabrielle Boisvert, Erin Willson, Sion Ormond, Gabriella Brisson, Rebecca Harrower et Meaghan Lapierre (qui était mineure lorsque la procédure a été déposée et était représentée par Nancy Vaillancourt, ès qualités de tutrice) ou toute autre personne désignée pour les remplacer avant l'approbation de la présente Entente de règlement.

2.10 « Cour » désigne la Cour supérieure du Québec, l'honorable juge Donald Bisson, j.c.s., ou tout autre juge auquel l'Action collective pourrait être attribuée par la suite.

2.11 « Défenderesse » et **« NAC »** signifient Natation artistique Canada.

2.12 « Avocats de la Défenderesse » et **« Avocats de NAC »** désignent le cabinet d'avocats Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l., ainsi que tous les avocats exerçant au sein de ce cabinet et les employés de celui-ci.

2.13 « Protocole de distribution » désigne la manière, essentiellement sous la forme de l'**Annexe C**, dont l'Administrateur des réclamations déterminera si une réclamation reçue est une Réclamation valide et comment les Fonds du règlement seront distribués aux Membres du groupe.

2.14 « Processus de distribution » désigne les mesures mises en place dans le cadre de l'exécution du Protocole de distribution.

2.15 « Fonds » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives.

2.16 « Équipes nationales » désigne exclusivement les équipes nationales de natation artistique 13-15, junior et senior de NAC. À titre de précision, les **« Équipes nationales »** ne comprennent pas les athlètes qui, à compter de 2020, appartenaient au groupe d'âge des 13 à 15 ans et étaient entraîné(e)s par des organisations et clubs provinciaux ou locaux, et non par NAC.

2.17 « Avis » désigne l'Avis préalable à l'approbation et l'Avis postérieur à l'approbation, qui se présentent essentiellement sous la forme des **Annexes A et B**, et qui doivent être diffusés et envoyés aux Membres du Groupe ou mis à leur disposition.

2.18 « Date limite d'opposition » a la signification qui lui est donnée à l'article 7.2.

2.19 « **Exclusion** », « **Exclus** » ou « **Exclure** » désignent la possibilité pour les Membres du Groupe de s'exclure de l'Action collective.

2.20 « **Date limite d'exclusion** » désigne trente (30) jours suivant l'envoi par courriel de l'Avis préalable à l'approbation aux Membres du groupe par l'Administrateur des réclamations.

2.21 « **Parties** » désigne, collectivement, les Demanderesses et la Défenderesse.

2.22 « **Avis postérieur à l'approbation** » désigne l'Avis, dont le modèle figure à l'**Annexe B**, qui doit être envoyé ou diffusé aux Membres du Groupe ou mis à leur disposition après l'Audience d'approbation du Règlement et dès l'approbation du Règlement par la Cour. Cet avis contient les renseignements nécessaires pour permettre aux Membres du Groupe de déposer une Réclamation valide. À titre de précision, l'Avis postérieur à l'approbation correspond à l'avis requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 591 *C.p.c.*

2.23 « **Avis préalable à l'approbation** » désigne l'avis, dont le modèle figure à l'**Annexe A**, qui doit être envoyé ou diffusé aux Membres du groupe ou mis à leur disposition avant l'Audience d'approbation du Règlement. Cet avis informe principalement les Membres du Groupe que l'Action collective a été autorisée à des fins de règlement, que les Membres du Groupe ont le droit de s'Exclure de l'Action collective ou qu'ils ont la possibilité de présenter à la Cour leurs commentaires sur le Règlement lors de l'Audience d'approbation du Règlement. À titre de précision, l'Avis préalable à l'approbation correspond à l'avis requis en vertu de l'article 579 et du deuxième alinéa de l'article 590 *C.p.c.*

2.24 « **Réclamations faisant l'objet d'une quittance** » a la signification qui lui est donnée à l'article 5.1.

2.25 « **Audience d'approbation du Règlement** » désigne l'audience qui se tiendra devant la Cour afin d'obtenir l'approbation de la présente Entente.

2.26 « **Fonds du règlement** » désigne la somme totale que la Défenderesse offre au Groupe en contrepartie du règlement de ses réclamations.

2.27 « **Réclamation valide** » désigne une réclamation admissible à une indemnisation en vertu de l'Entente de règlement.

3. APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1 Approbation de la Cour. La présente Entente est conditionnelle à son approbation par la Cour.

3.2 Procédures judiciaires. Dès que possible suivant la signature de la présente Entente, les Avocats du Groupe et les Avocats de la Défenderesse déposeront conjointement : a) une demande visant à obtenir l'autorisation de l'Action collective à des fins de règlement uniquement et l'approbation des Avis préalables à l'approbation par la Cour; et b) une demande visant à obtenir l'approbation de l'Entente de règlement et l'approbation des Avis postérieurs à l'approbation.

3.3 Rejet du règlement par la Cour. Dans l'éventualité où la Cour n'approuverait pas le Règlement, les Parties se retrouveront dans l'état où elles se trouvaient immédiatement avant la signature de la présente Entente. Nonobstant ce qui précède, l'article 11.2 restera en vigueur dans le cas où le Règlement ne serait pas approuvé par la Cour.

4. RÈGLEMENT

4.1 Dispositions générales

Les Parties reconnaissent et conviennent par les présentes que le présent Règlement est conclu non seulement en échange des Contreparties financières énoncées à l'article 4.2, mais également des Contreparties non financières énoncées à l'article 4.3. Les Parties reconnaissent et conviennent en outre que les Contreparties non financières constituent un élément essentiel et indissociable du présent Règlement. Les Parties reconnaissent par les présentes que les Contreparties financières et les Contreparties non financières sont également suffisantes pour constituer une contrepartie valable et adéquate, conformément à ce qui est indiqué dans la présente Entente.

4.2 Contreparties financières

4.2.1 Fonds du règlement. NAC s'engage à payer la somme totale d'UN MILLION TROIS CENT MILLE DOLLARS (1 300 000 \$), correspondant à la contribution totale de NAC au présent Règlement (les « **Fonds du règlement** »).

4.2.2 Paiement des fonds du règlement. Les Fonds du règlement seront versés par chèque libellé à l'ordre de « *Tyr LLP in trust* » et posté dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le jugement final approuvant le Règlement devient définitif, exécutoire et sans appel (la « **Date de prise d'effet** ») par courrier recommandé à l'adresse suivante :

TYR LLP
A/S de M. Carlos Sayao
488, rue Wellington Ouest
Bureau 300-302
Toronto (Ontario) M5V 1E3

4.2.3 Obligation des Avocats du Groupe. Dès réception des Fonds du règlement, les Avocats du Groupe les remettront dès que possible à l'Administrateur des réclamations afin qu'il entreprenne le Processus de distribution.

4.2.4 Contreparties pour le règlement des réclamations non pécuniaires. Sur les Fonds du règlement, chaque Membre du Groupe qui n'a pas choisi de s'Exclure et qui dépose une Réclamation valide aura droit à CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) par année passée au sein des Équipes nationales de NAC, calculé au prorata sur une base mensuelle, en contrepartie du règlement de ses réclamations en dommages-intérêts non pécuniaires. Ce montant sera plafonné à VINGT MILLE DOLLARS (20 000 \$) par Membre du Groupe et à UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$) au total pour l'ensemble du Groupe. Si la somme totale des Réclamations valides dépasse la somme allouée d'un million de dollars (1 000 000 \$), l'Administrateur des réclamations versera aux Membres du groupe une somme au prorata.

4.2.5 Contreparties pour le Règlement des réclamations pécuniaires. Sur les Fonds du règlement, une somme globale de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (190 000 \$) sera allouée en contrepartie du règlement des réclamations en dommages-intérêts pécuniaires des Membres du groupe qui n'ont pas choisi de s'Exclure, à condition que la preuve des dépenses réclamées soit fournie au cours du Processus de réclamation à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations. Si la somme totale des Réclamations valides dépasse la somme allouée de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (190 000 \$), l'Administrateur des réclamations versera aux Membres du groupe une somme au prorata.

4.2.6 Réclamation valide. Afin d'assurer une répartition équitable des Fonds du règlement, l'indemnisation des Membres du Groupe pour les dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires sera limitée aux personnes qui peuvent démontrer, à l'aide de preuves suffisantes, qu'elles sont comprises dans la définition du Groupe et qu'elles sont donc Membres du Groupe, plus précisément qu'elles se sont entraînées avec les Équipes nationales de NAC entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juin 2023 et qu'elles ont été soumises à des abus, de la négligence et/ou du harcèlement psychologique de la part des entraîneurs et/ou du personnel de NAC. La réclamation de chaque Membre du Groupe sera validée par l'Administrateur des réclamations (chacune étant une « **Réclamation valide** »). Les détails de la procédure que les Membres du groupe devront suivre, à savoir le Processus de réclamation, sont fournis dans le Protocole de distribution, joint à titre d'**Annexe C**, et dans le Formulaire de réclamation, joint à titre d'**Annexe D**.

4.2.7 Frais d'administration des réclamations. Sur les Fonds du règlement, une somme globale de CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000 \$) sera allouée pour couvrir les honoraires et les frais de l'Administrateur des réclamations (les « **Honoraires de l'administrateur des réclamations** »).

4.2.8 Forme de réparation additionnelle. Tous les fonds non réclamés restants à la fin du Processus de distribution constitueront une forme de réparation additionnelle à remettre au Centre canadien de la santé mentale et du sport, un organisme de bienfaisance sélectionné conjointement par les Parties. Cet organisme de bienfaisance a un lien direct avec la sécurité dans le sport. À titre de précision, les Parties conviennent que si la Cour décide que la forme de réparation additionnelle décrite aux présentes constitue un « solde restant », la portion légalement requise sera versée au Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** »).

4.3 Contreparties non financières

4.3.1 Déclaration publique commune. Les Parties publieront une déclaration publique selon la forme jointe à l'**Annexe E**. Cette déclaration sera publiée conjointement par NAC et les Demanderesses, à une date à convenir en temps utile, mais au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de prise d'effet de l'Entente. Cependant, cette déclaration sera faite par NAC sans admission de responsabilité et ne représentera en aucun cas une reconnaissance publique de responsabilité.

4.3.2 Signalements en matière de sport sécuritaire. Les Demanderesses reconnaissent que, avant la date de la présente Entente, NAC a adhéré au programme du gouvernement fédéral *Sport sans abus*, sous l'égide du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport. En outre, les Demanderesses reconnaissent que, à compter du 1^{er} avril 2025, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport administrera le Programme canadien de sport sécuritaire, prenant le relais du programme *Sport sans abus* du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport; et NAC confirme par les présentes avoir adopté le Programme canadien pour un sport sécuritaire au 1^{er} avril 2025. NAC confirme par les présentes que, pour toutes les personnes au sein de son organisation qui ne sont pas reconnues comme participantes au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), le mécanisme confidentiel de signalement par un tiers, établi en partenariat avec *Alias* (anciennement) et avec *ITP Sport* (à l'avenir), continuera de soutenir le processus de plainte décrit dans l'ensemble de *Politiques pour un sport sécuritaire et accueillant* de NAC.

4.3.3 Athlètes pouvant s'exprimer par l'intermédiaire des initiatives *Relever le défi* et *Nageons tous ensemble* de NAC. NAC confirme son engagement envers l'initiative de son projet *Relever le défi* comprenant la création d'un Comité des athlètes, dont l'un des objectifs est de tenir des réunions réservées aux athlètes, ainsi que le programme *Nageons tous*

ensemble — une initiative plus large destinée à l'ensemble de la communauté de natation artistique au Canada qui, le 21 septembre 2024, a succédé au projet *Relever le défi*.

4.3.4 Modifications des règlements de NAC. Les Demanderesses reconnaissent que, le 4 juillet 2023, à la suite d'un vote des membres de NAC, les règlements de NAC ont été modifiés afin de créer un poste élu au sein de son conseil d'administration réservé à un ancien ou une ancienne athlète d'une Équipe nationale, avec plein droit de vote.

4.3.5 Évaluations de rendement « 360 degrés ». Les Demanderesses reconnaissent que, au 1^{er} octobre 2023, NAC avait mené des évaluations de rendement « 360 degrés » auprès du personnel d'entraîneurs de ses Équipes nationales, conformément aux procédures et aux protocoles d'évaluation de rendement « 360 degrés » déjà mis en œuvre par NAC.

4.3.6 Comité de recrutement. NAC s'engage à garantir que la composition de ses comités de recrutement des entraîneurs des Équipes nationales comprendra une représentation d'athlètes d'au moins cinquante pour cent (50 %).

4.3.7 Présidence du Comité des athlètes. NAC s'engage à offrir une formation en matière de gouvernance et à améliorer le processus d'intégration pour le poste de présidente ou président du Comité des athlètes, notamment en utilisant les outils et les ressources d'AthlètesCAN.

4.3.8 Fourniture de la documentation et des procédures relatives à l'entraînement. Les Demanderesses reconnaissent qu'elles ont reçu la documentation et les procédures relatives à l'entraînement qu'elles avaient demandées, y compris le plan d'action en matière d'équité, de diversité et d'inclusion de NAC intitulé « *Relever le défi* », les Lignes directrices sur l'image corporelle positive de NAC, le plan d'action d'urgence en santé mentale de NAC, un résumé du contenu du programme de formation *ReRoot* offert aux entraîneurs des Équipes nationales et la présentation du module d'apprentissage en ligne créé conjointement avec l'Association canadienne des entraîneurs et *INclusion INcorporated*, et qu'elles ont eu l'occasion d'examiner et de commenter celles-ci.

4.3.9 Périodes d'essai. NAC confirme par les présentes que son Comité des ressources humaines examine actuellement la possibilité d'inclure des périodes d'essai dans les futurs contrats des entraîneurs, conformément aux pratiques exemplaires du secteur.

4.3.10 Communication de renseignements et accès à ceux-ci. NAC s'engage à veiller à ce que tous les athlètes actuel(le)s des Équipes nationales soient correctement informé(e)s des mesures de sport sécuritaire applicables.

5. QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS ET ENGAGEMENT DES AVOCATS DU GROUPE

5.1 Quittance des réclamations. Compte tenu des Contreparties financières décrites à l'article 4.2 et des Contreparties non financières décrites à l'article 4.3, à compter de la Date de prise d'effet de l'Entente, les Parties et tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas Exclus de l'Action collective, en leur propre nom et au nom de leurs héritiers, exécuteurs, liquidateurs, administrateurs, ayants droit, sociétés affiliées, filiales et sociétés mères respectifs, passés, présents ou futurs, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, associés, représentants, employés, agents, assureurs, réassureurs, ayants droit, successeurs, héritiers, subrogés, fondés de pouvoirs, prédécesseurs et mandataires respectifs, anciens, actuels ou futurs, seront réputés s'être mutuellement et complètement donné quittance pour et à jamais déchargées de l'ensemble des responsabilités, réclamations, demandes reconventionnelles,

causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, dommages (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages compensatoires, moratoires et punitifs), intérêts, indemnités additionnelles, frais, honoraires d'avocats, pertes, dépenses, obligations ou requêtes, de quelque nature que ce soit, qu'ils soient connus ou inconnus, existants ou potentiels, suspectés ou insoupçonnés, qu'ils aient été soulevés par réclamation, demande reconventionnelle, compensation ou autrement, qu'ils ont ou pourraient prétendre avoir maintenant ou à l'avenir, découlant des allégations faites dans l'Action collective, ou s'y rapportant, directement ou indirectement (les « **Réclamations faisant l'objet d'une quittance** »), y compris, mais sans s'y limiter, les faits, transactions, occurrences, événements, actes, omissions ou défauts d'agir qui ont été allégués dans l'Action collective ou dans tout acte de procédure relatif à l'Action collective et dans les divulgations et/ou avis que la Défenderesse a faits ou omis de faire aux Représentants du groupe ou aux autres Membres du groupe reliés directement ou indirectement aux allégations faites dans l'Action collective.

5.2 Poursuites futures. Dès l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour, les Demanderesses et les autres Membres du Groupe qui ne se sont pas Exclus renonceront à tout droit de faire valoir une Réclamation faisant l'objet d'une quittance dans toute procédure contre la Défenderesse, ses héritiers, exécuteurs, liquidateurs, administrateurs, ayants droit, sociétés affiliées, filiales et sociétés mères respectifs, passés, présents ou futurs, ou leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, associés, représentants, employés, agents, assureurs, réassureurs, ayants droit, successeurs, héritiers, subrogés, fondés de pouvoir, prédécesseurs et mandataires respectifs, anciens, actuels ou futurs, ou fondée sur toute action prise par eux qui est autorisée ou requise par la présente Entente, et ne chercheront pas à obtenir d'indemnisation de la part de toute partie qui pourrait réclamer une contribution de leur part. Il est entendu que le Règlement peut être invoqué à titre de défense complète dans toute procédure, sous réserve de la présente clause, intentée par un Membre du Groupe qui ne s'est pas Exclu de l'Action collective.

6. AVIS

6.1 Processus de notification. Les Parties conviennent qu'elles exécuteront conjointement le processus de notification.

6.2 Fourniture des adresses courriel des Membres du Groupe par NAC. Dès que raisonnablement possible après la signature de la présente Entente de règlement, NAC fournira aux Avocats du Groupe une liste des adresses de courriel qu'elle possède dans ses dossiers pour l'ensemble des athlètes qui se sont entraîné(e)s dans ses Équipes nationales pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juin 2023. En utilisant cette liste et d'autres renseignements en leur possession, les Avocats du Groupe prépareront une liste d'adresses courriel des Membres du Groupe potentiels (la « **Liste des Membres du Groupe** ») et fourniront la Liste des Membres du Groupe à l'Administrateur des réclamations.

6.3 Avis préalable à l'approbation. Un (1) Avis préalable à l'approbation sera envoyé aux Membres du Groupe par l'Administrateur des réclamations avant l'Audience d'approbation du Règlement, conformément à toute ordonnance de la Cour. Le formulaire de l'Avis préalable à l'approbation est joint à la présente Entente à titre d'**Annexe A**.

6.4 Modalités d'avis au Groupe (Avis préalable à l'approbation). Aux fins de la diffusion de l'Avis préalable à l'approbation, l'Administrateur des réclamations enverra l'Avis préalable à l'approbation aux Membres du Groupe par courriel en utilisant la Liste des Membres du Groupe. Si le courriel contenant le formulaire d'Avis préalable à l'approbation est retourné comme non livrable, ou n'est pas livré pour quelque raison que ce soit, aucune autre tentative d'envoi de l'Avis préalable à l'approbation ne sera effectuée.

6.5 Diffusion publique de l'Avis préalable à l'approbation par NAC. En plus de ce qui est prévu à l'article 6.4 ci-dessus, NAC publiera également l'Avis préalable à l'approbation sur son site Web et ses pages de médias sociaux (Facebook, X [anciennement Twitter] et Instagram) en utilisant un budget allant jusqu'à TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$), sur une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours. Pour éviter toute ambiguïté, de tels frais ou dépenses seront supportés par NAC et ne seront pas déduits des Fonds du règlement.

6.6 Avis postérieur à l'approbation. Un (1) Avis postérieur à l'approbation sera envoyé aux Membres du Groupe par l'Administrateur des réclamations après la Date de prise d'effet de l'Entente, conformément à toute ordonnance de la Cour. Le formulaire de l'Avis postérieur à l'approbation est joint à la présente Entente à titre d'**Annexe B**.

6.7 Modalités d'avis au Groupe (Avis postérieur à l'approbation). Aux fins de la diffusion de l'Avis postérieur à l'approbation, l'Administrateur des réclamations enverra l'Avis postérieur à l'approbation par courriel aux Membres du Groupe qui ne sont pas Exclus en utilisant la Liste des Membres du Groupe. Si le courriel contenant le formulaire d'Avis postérieur à l'approbation est retourné comme non livrable, ou n'est pas livré pour quelque raison que ce soit, aucune autre tentative d'envoi de l'Avis postérieur à l'approbation ne sera effectuée.

6.8 Diffusion publique de l'Avis postérieur à l'approbation par NAC. En plus de ce qui est prévu à l'article 6.7 ci-dessus, NAC publiera également l'Avis postérieur à l'approbation sur son site Web et ses pages de médias sociaux (Facebook, X [anciennement Twitter] et Instagram) en utilisant un budget allant jusqu'à TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$), sur une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours. Il est entendu que la campagne de médias sociaux doit être active pendant la période durant laquelle les Membres du Groupe peuvent déposer des réclamations. Pour éviter toute ambiguïté, de tels frais ou dépenses seront supportés par NAC et ne seront pas déduits des Fonds du règlement.

6.9 Aucune diffusion par les services postaux. À titre de précision, les Avis ne seront pas transmis par le service postal ni par tout service similaire.

6.10 Paiement des frais liés aux Avis. La Défenderesse sera responsable des frais associés à la diffusion des Avis, qu'il s'agisse de coûts internes ou de frais payables à un tiers, et ces frais ne seront pas déduits des Fonds du règlement.

Nonobstant ce qui précède, les Avocats du Groupe seront autorisés à publier les Avis et l'Entente de règlement sur le site Web et les comptes de médias sociaux de leurs cabinets et seront responsables de leur publication sur le Registre des actions collectives, à leurs propres frais.

7. EXCLUSION, OPPOSITION ET ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

7.1 Option d'Exclusion. Après la notification de l'Avis préalable à l'approbation, les Membres du groupe disposeront d'un délai de trente (30) jours pour choisir de s'Exclure de l'Action collective en envoyant une lettre recommandée à cet effet au greffe de la Cour, selon les modalités décrites dans l'Avis préalable à l'approbation. Les Avocats des deux Parties s'engagent à fournir à la Cour une copie de toute exclusion qu'ils reçoivent conformément à l'article 117 des *Directives de la Cour supérieure, Division de Montréal*, à jour au 10 février 2025.

7.2 Oppositions

7.2.1 Procédure d'opposition. Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui n'a pas choisi de s'Exclure et qui a l'intention de contester l'équité de la présente Entente doit le faire par écrit au plus tard vingt (20) jours avant l'Audience d'approbation

du règlement (la « **Date limite d'opposition** »). L'opposition écrite doit être transmise aux Avocats du Groupe au plus tard à la Date limite d'opposition. L'opposition écrite doit inclure les éléments suivants :

- a) le nom et le numéro de dossier de Cour, soit « Action collective : Isaac et al. c. Natation artistique Canada (500-06-001134-218) »;
- b) le nom, l'adresse, le ou les numéros de téléphone, l'adresse ou les adresses de courriel de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, les coordonnées de son avocat;
- c) une déclaration indiquant si l'opposant a l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat;
- d) une déclaration selon laquelle l'opposant ou l'opposante se considère comme faisant partie du Groupe;
- e) un exposé de l'opposition et des motifs qui la justifient;
- f) des copies de l'ensemble des documents, mémoires ou autres pièces sur lesquels l'opposition est fondée;
- g) une déclaration sous peine de parjure attestant que les renseignements ci-dessus sont véridiques et exacts; et
- h) la signature de l'opposant.

Tout Membre du Groupe qui dépose et signifie une opposition écrite, conformément à ce qui est décrit ci-dessus, peut comparaître à l'Audience d'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat engagé aux frais du Membre du groupe en question afin de s'opposer à tout aspect de l'équité ou du caractère raisonnable ou adéquat du présent Règlement.

7.2.2 Omission de s'opposer. Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus renoncera à tous les droits qu'il ou elle pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer et les perdra; il ou elle sera lié(e) par toutes les modalités de la présente Entente et par l'ensemble des procédures, ordonnances et jugements de l'Action collective.

7.3 Administrateur des réclamations. Les Parties conviennent que le Processus de réclamation sera supervisé par l'Administrateur des réclamations. Les Parties ont choisi l'entreprise VeritaGlobal pour mettre en œuvre les obligations de l'Administrateur des réclamations telles qu'elles sont énoncées dans la présente Entente, y compris dans le Protocole de distribution, dont les modalités sont établies à l'**Annexe C**.

7.4 Délai. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres du groupe doivent présenter une réclamation à l'Administrateur des réclamations au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la notification par courriel de l'Avis postérieur à l'approbation.

7.5 Formulaire de réclamation. Pour présenter une réclamation, le Membre du Groupe doit remplir et envoyer un Formulaire de réclamation, dont une copie est jointe à la présente entente en tant qu'**Annexe D**, à l'Administrateur des réclamations, accompagné des pièces justificatives requises, au plus tard à la date et l'heure qui y sont spécifiées.

7.6 Paiement des frais liés à l'Administrateur des réclamations. Sous réserve de l'article 6.10 ci-dessus, les coûts et frais engagés par l'Administrateur des réclamations pour mettre en œuvre ses obligations en vertu de la présente Entente seront payés à l'aide des Honoraires de l'administrateur des réclamations. Tous les Honoraires de l'administrateur des réclamations non utilisés après la clôture de l'administration du règlement seront distribués par donation à l'organisme mentionné à l'article 4.2.8 ci-dessus.

7.7 Rapport de l'Administrateur des réclamations. À la fin du Protocole de distribution, l'Administrateur des réclamations fournira aux Parties et à la Cour un rapport de son administration, conformément au *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C -25.01, r. 0.2.1.

8. ABSENCE D'HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

8.1 Avocats du Groupe agissant à titre *pro bono*. Les Parties reconnaissent que les Avocats du Groupe agissent à titre *pro bono*. Par conséquent, les Parties conviennent que les Fonds du règlement ne seront pas réduits pour payer les honoraires des Avocats du groupe.

8.2 Aucun montant supplémentaire dû. La Défenderesse ne sera pas responsable des honoraires d'avocats, des coûts et des dépenses supplémentaires des Avocats du Groupe, des Représentants du Groupe ou des Membres du Groupe dans le cadre de l'Action collective.

9. PUBLICITÉ RELATIVE AU RÈGLEMENT

Lors de la publication de déclarations publiques, y compris en répondant à toute question des médias publics, concernant l'Action collective et/ou le Règlement de l'Action collective, les Représentants du Groupe, les Membres du Groupe, les Avocats du Groupe, la Défenderesse et les Avocats de la Défenderesse ne feront pas de déclarations qui les diffament les uns les autres ou qui incitent les Membres du Groupe à s'Exclure et ne s'engageront dans aucune conduite ni ne feront aucune déclaration selon laquelle le Règlement des réclamations prévu dans la présente Entente constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de quelque allégation de l'Action collective. Cependant, rien ne limitera la capacité de la Défenderesse à faire des divulgations publiques comme l'exigent les lois applicables ou à fournir des informations sur le règlement aux représentants gouvernementaux, à ses auditeurs indépendants ou à ses assureurs/réassureurs.

10. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

10.1 Parties autorisées à conclure l'Entente. Chaque personne signataire de la présente Entente déclare et garantit qu'elle est pleinement autorisée à conclure la présente Entente et à exécuter les obligations prévues aux présentes. Chaque personne signataire de la présente Entente au nom d'une Partie garantit et déclare qu'elle est et a été pleinement autorisée à signer par cette Partie et prend un engagement en ce sens. Les Parties aux présentes déclarent et garantissent également qu'elles entendent être entièrement liées par les modalités de la présente Entente.

10.2 Meilleurs efforts. Les Parties et leurs avocats soussignés conviennent que les termes de l'Entente reflètent un règlement de bonne foi de réclamations litigieuses. Elles considèrent le règlement mis en vigueur par la présente Entente comme juste et raisonnable et mettront tout en œuvre pour en obtenir l'approbation par la Cour. Elles déclarent et garantissent chacune qu'elles n'ont pas fait ni ne feront : a) quelque tentative d'annuler la présente Entente de quelque manière que ce soit; ni b) quelque sollicitation ou encouragement de quelque

manière que ce soit de tout effort ou de toute aide de la part de quiconque (personne physique ou morale) pour s'opposer au règlement en vertu de la présente Entente.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Intégralité de l'entente. La présente Entente, son préambule et ses annexes, contiennent l'intégralité de l'Entente entre les Parties et remplacent l'ensemble des accords, ententes ou écrits antérieurs concernant l'objet de la présente Entente.

11.2 Absence de responsabilité. La présente Entente ne constitue pas, n'est pas destinée à constituer et ne sera en aucun cas réputée constituer une admission d'acte répréhensible ou de responsabilité par quelconque Partie, un tel acte répréhensible et une telle responsabilité étant expressément niés et aucun jugement final n'ayant été rendu. Les Parties ont conclu la présente Entente uniquement afin de parvenir à un compromis sur toutes les réclamations dans le but de clore les différends qui les opposent, et l'Entente ne peut être utilisée par un tiers contre quelconque Partie. La conclusion et l'exécution de l'Entente, ainsi que toute négociation ou procédure y afférente, ne seront pas interprétées ni considérées comme une preuve, une admission ou une concession de la part de quelconque Partie ou une renonciation à toute prescription ou tout délai de déchéance applicable (sauf disposition contraire de la loi) ni ne seront offertes ou admises en preuve dans toute action ou procédure contre toute Partie devant une cour, un organisme administratif ou tout autre tribunal, à quelque fin que ce soit.

11.3 Lois applicables et compétence des tribunaux. La présente Entente est régie et interprétée en vertu des lois applicables dans la province de Québec, au Canada. Les parties se soumettent par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec, Canada, district de Montréal, pour toutes les questions relatives à l'interprétation, à l'application ou l'exécution de la présente Entente.

11.4 Entente liant les ayants droit. La présente Entente liera les héritiers, les successeurs et les ayants droit respectifs des Parties et leur bénéficiera.

11.5 Jugement de clôture. À la fin du Processus de distribution, les Parties déposeront une demande afin d'obtenir un jugement de clôture de la Cour conformément à l'article 130 des *Directives de la Cour supérieure, Division de Montréal*, à jour au 10 février 2025.

11.6 Signature d'exemplaires. La présente Entente sera exécutoire dès qu'elle sera signée par l'ensemble des parties. Les signataires peuvent signer la présente Entente en plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire sera réputé être un original, et la signature des exemplaires aura la même force et le même effet que si tous les signataires avaient signé le même document.

11.7 Signatures. Chaque personne signant la présente Entente garantit qu'elle a la pleine autorité pour le faire. Les signatures envoyées par courriel en format PDF constitueront une signature suffisante de la présente Entente.

11.8 Langue. La présente Entente de règlement est disponible en version anglaise et française. En cas de divergence, la version anglaise de la présente Entente prévaut. *The present Settlement Agreement is made available in French and English versions. In case of discrepancy, the English version of this Agreement shall prevail.*

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes et leurs avocats ont signé aux dates et lieux détaillés ci-dessous.

[Signatures aux pages suivantes.]

Signée à Paris, France,
ce 2^e jour de 6/2026 2026.

CHLOÉ ISAAC

DocuSigned by:

Chloé Isaac

Signature 46F8EC975A744BC...

Signée à Quebec,
ce 2^e jour de 5/2026 2026.

GABRIELLE BOISVERT

Signé par:

Gabrielle Boisvert

Signature 0A2F3AF36C97462...

Signée à Erin willson,
ce 2^e jour de 4/2026 2026.

ERIN WILLSON

Signed by:

Erin Wilson

Signature 9D1002DF20E1246D...

Signée à Sion Ormond,
ce 2^e jour de 5/2026 2026.

SION ORMOND

Signed by:

Sion Ormond

Signature AA90515C87448D...

Signée à Cortina D'Ampezzo, Italy,
ce 2^e jour de 5/2026 2026.

GABRIELLA BRISSON

Signed by:

Gabriella Brisson

Signature A8B1BA37F680474...

Signée à Dapp, AB,
ce 2^e jour de 4/2026 2026

REBECCA HARROWER

DocuSigned by:

Rebecca Harrower

Signature CA0141EC7AB14D2...

Signée à Ottawa, ON,
ce 2^e jour de 4/2026 2026.

MEAGHAN LAPIERRE

Signed by:

Meaghan Lapierre

Signature 52F1B8218D514F1...

Signée à Toronto, ON, ce 3^e jour de
février 2026.

NATATION ARTISTIQUE CANADA

Steve Wallace

Représentant dûment autorisé

Nom : Steve Wallace

Titre : Chef de la direction

Signée à Rio de Janeiro,
ce 27^e jour de 2/6/2026 2026.

Signed by:
Carlos Sayao

TYR LLP

Avocats des demandresses

Signée à Montreal,
ce 27^e jour de 2/4/2026 2026.

Signé par :
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Avocats des demandresses

Signée à Montréal,
ce 04^e jour de février 2026.

Clyde & Cie Canada

CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse

ANNEXE A

ANNEXE A

AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE*

CHLOÉ ISAAC ET AL. C. NATATION ARTISTIQUE CANADA (500-06-001134-218)

PROCÉDURE D'ACTION COLLECTIVE ET AUDIENCE SUR L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Chloé Isaac, Gabrielle Boisvert, Erin Willson, Sion Ormond, Gabriella Brisson, Rebecca Harrower et Meaghan Lapierre (collectivement : les « **Demanderesses** »), anciennes athlètes s'étant entraînées sous la supervision de Natation artistique Canada (« **NAC** »), ont déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre NAC devant la Cour supérieure du Québec, portant le numéro de Cour 500-06-001134-218 (l'« **Action collective** »).

Ce jour, les Demanderesses et NAC ont décidé de régler l'affaire sans admettre leur responsabilité, dans le seul but de parvenir à un compromis pour mettre fin au litige en cours entre elles.

La Cour supérieure du Québec a autorisé les Demanderesses, maintenant représentantes du groupe, à poursuivre l'Action collective, dans le district de Montréal, uniquement à des fins de règlement.

L'entente de règlement susmentionnée (le « **Règlement** ») est soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

NAC est l'organisme responsable de l'entraînement des athlètes des équipes nationales de natation artistique du Canada. NAC répartit ces athlètes en trois (3) équipes principales, à savoir : les équipes nationales de natation artistique 13-15, junior et sénior (les « **Équipes nationales** »). L'Action collective a été intentée par d'anciennes athlètes qui affirment avoir subi des dommages dus à des abus, à la négligence et au harcèlement psychologique pendant leur entraînement au sein des Équipes nationales. Les Demanderesses réclament un changement de culture dans le sport, des dommages non pécuniaires (moraux) et pécuniaires, tandis que NAC conteste fermement ces allégations.

Le 16 décembre 2025, le Groupe a été défini comme « toutes les personnes qui se sont entraînées avec les équipes nationales de NAC qui ont été victimes d'abus, de négligence et/ou de harcèlement psychologique de la part des entraîneurs et/ou du personnel de NAC entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juin 2023 ». À titre de précision, le Groupe exclut les athlètes du groupe des 13 à 15 ans qui, à compter de 2020, ont été entraîné(e)s exclusivement par les organisations ou clubs provinciaux ou locaux, et non par NAC.

COMMENT DÉTERMINER SI VOUS ÊTES UN MEMBRE DU GROUPE?

Vous êtes un Membre du Groupe et êtes visé(e) par le règlement si vous :

- 1) vous êtes entraîné(e) avec les Équipes nationales pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juin 2023; et

**La publication du présent avis est approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Les termes ayant une majuscule initiale sont définis dans l'Entente de règlement.*

- 2) avez été victime d'abus, de négligence et/ou de harcèlement psychologique de la part d'entraîneurs et/ou de membres du personnel de NAC.

En tant que Membre du Groupe, vous êtes autorisé(e) à demander le statut d'intervenant(e) dans l'Action collective. Vous avez également le droit de vous exclure de l'Action collective, à condition de respecter le délai et la procédure d'exclusion indiqués ci-dessous.

En tant que Membre du Groupe, les frais de justice liés à l'Action collective ne vous seront PAS facturés.

COMMENT S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE?

Vous avez le droit de vous exclure de l'Action collective. Si vous choisissez de le faire, vous serez libre d'intenter votre propre action en justice, mais vous ne pourrez recevoir une quelconque compensation en vertu de l'Entente de règlement et vous n'aurez pas la possibilité de présenter des observations à la Cour au sujet du Règlement.

Si vous souhaitez vous exclure, vous devez transmettre une lettre écrite par courrier recommandé indiquant votre souhait au greffe de la Cour supérieure au plus tard trente (30) jours après la date de la notification du présent avis. Cette lettre doit inclure les renseignements suivants :

- a) Vos nom et prénom et votre adresse;
- b) Le nom de l'Action collective, à savoir : « Isaac et al. c. Natation artistique Canada (500-06-001134-218) »; et
- c) L'indication que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective.

La lettre doit être envoyée à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, à l'adresse suivante :

Greffe du palais de justice de Montréal
 Isaac et al. c. Natation artistique Canada
 (500-06-001134-218)
 1, rue Notre-Dame Est
 Montréal (Québec) H2Y 1B6
 Canada

ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Le Règlement proposé comprend des contreparties financières (c'est-à-dire le paiement d'une somme d'argent aux Membres du Groupe) et des contreparties non financières, sans aucune admission de responsabilité de la part de NAC.

En ce qui concerne les contreparties financières, si le Règlement est approuvé par la Cour, chaque Membre du Groupe (qui ne s'est pas exclu(e)) aurait le droit de recevoir une compensation selon les modalités qui suivent.

La Défenderesse NAC mettra à disposition le montant global de **1 300 000 \$** (les « **Fonds du Règlement** »), qui sera distribué comme suit :

- **5 000 \$** par Membre du Groupe et par année passée au sein des Équipes nationales (au prorata sur une base mensuelle), jusqu'à un maximum de **20 000 \$** par Membre du Groupe

**La publication du présent avis est approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Les termes ayant une majuscule initiale sont définis dans l'Entente de règlement.*

et un maximum global de **1 000 000 \$** pour l'ensemble du Groupe, à titre d'indemnité pour les réclamations de dommages non pécuniaires (moraux);

- un montant global de **190 000 \$** sera mis à disposition pour indemniser les dommages pécuniaires des Membres du Groupe;
- si l'indemnité totale pour les réclamations non pécuniaires et pécuniaires des Membres du Groupe dépasse les montants maximaux globaux de 1 000 000 \$ et 190 000 \$ respectivement, l'indemnité accordée pour chaque réclamation individuelle sera réduite proportionnellement;
- un montant total de **110 000 \$** sera mis à disposition pour financer les honoraires de l'administrateur tiers qui supervisera le processus de distribution; et
- les fonds non réclamés à la fin du processus de distribution, le cas échéant, seront remis au Centre canadien de la santé mentale et du sport, un organisme de bienfaisance choisi conjointement par les Demanderesses et NAC, et qui a un lien direct avec la sécurité dans le sport.

Afin d'assurer une distribution équitable des Fonds du Règlement, l'indemnisation (pour les réclamations de dommages pécuniaires et non pécuniaires des Membres du Groupe) sera limitée aux athlètes qui sont membres du Groupe proposé, tel qu'il est décrit plus haut.

En ce qui concerne les contreparties non financières, NAC a réalisé ou s'est engagée à réaliser les engagements suivants :

- les Demanderesses et NAC publieront une déclaration publique commune à la fin du processus de règlement, qui sera faite sans admission de la part de NAC et ne représentera en aucun cas une admission publique de responsabilité;
- NAC a rejoint le programme du gouvernement fédéral *Sport sans abus*, sous l'égide du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport. À compter du 1^{er} avril 2025, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport administrera le Programme canadien de sport sécuritaire, prenant le relais du programme *Sport sans abus* du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport. NAC confirme par les présentes qu'elle a adopté le Programme canadien de sport sécuritaire le 1^{er} avril 2025. Pour toutes les personnes au sein de son organisation qui ne sont pas reconnues comme participantes au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), le mécanisme confidentiel de signalement par un tiers, établi en partenariat avec *Alias* (anciennement) et avec *ITP Sport* (à l'avenir), continuera de soutenir le processus de plainte décrit dans l'ensemble de *Politiques pour un sport sécuritaire et accueillant* de NAC;
- un engagement envers l'initiative de son projet *Relever le défi*, comprenant la création d'un Comité des athlètes, dont l'un des objectifs est de tenir des réunions réservées aux athlètes, ainsi que le programme *Nageons tous ensemble* — une initiative plus large destinée à l'ensemble de la communauté de nage artistique au Canada qui, le 21 septembre 2024, a succédé au projet *Relever le défi*;

****La publication du présent avis est approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Les termes ayant une majuscule initiale sont définis dans l'Entente de règlement.***

- le 4 juillet 2023, à la suite d'un vote des membres de NAC, les règlements de NAC ont été modifiés afin de créer un poste élu au sein de son conseil d'administration réservé à un ancien ou une ancienne athlète des Équipes nationales, avec plein droit de vote;
- à compter du 1^{er} octobre 2023, NAC a mené des évaluations de rendement « 360 degrés » auprès des entraîneurs de ses Équipes nationales, conformément aux procédures et aux protocoles d'évaluation de rendement « 360 degrés » déjà mis en œuvre par NAC;
- un engagement à garantir que la composition de ses comités de recrutement des entraîneurs des Équipes nationales comprendra une représentation d'athlètes d'au moins cinquante pour cent (50 %);
- un engagement à offrir une formation en matière de gouvernance et à améliorer le processus d'intégration pour le poste de président ou présidente du Comité des athlètes, notamment en utilisant les outils et les ressources d'AthlètesCAN;
- la mise à disposition des Demanderesses de divers documents et procédures relatifs à l'entraînement pour examen et commentaires (complété);
- l'examen par le Comité des ressources humaines de NAC de la possibilité d'inclure des périodes d'essai dans les futurs contrats des entraîneurs, conformément aux pratiques exemplaires du secteur;
- un engagement à veiller à ce que l'ensemble des athlètes actuel(le)s des Équipes nationales soient correctement informé(e)s des mesures de sport sécuritaire applicables.

AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Avant que le Règlement n'entre en vigueur, la Cour supérieure du Québec doit l'approuver. La Cour examinera le Règlement pour s'assurer qu'il est équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Membres du Groupe.

Une audience au cours de laquelle la Cour sera appelée à approuver le Règlement a été fixée au 11 mai, 2026, au moins soixante (60) jours suivant la notification du présent avis aux Membres du groupe, au Palais de justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à la salle 15.02, à 9 h 30.

Lors de cette audience, la Cour entendra toutes les oppositions soulevées par les Membres du Groupe concernant le Règlement proposé, conformément au délai et à la procédure prévus dans l'Entente de règlement proposée.

Si vous êtes un Membre du Groupe et que vous ne vous opposez pas à l'Entente de règlement, vous n'avez RIEN à faire et vous n'êtes PAS obligé(e) d'assister à l'Audience d'approbation du règlement.

COMMENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION AU TITRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Une fois que la Cour aura approuvé l'Entente de règlement, un Avis postérieur à l'approbation sera publié et envoyé par courriel aux Membres du groupe qui ne se sont pas exclus (voir ci-dessus). Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission de cet Avis postérieur à l'approbation par

**La publication du présent avis est approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Les termes ayant une majuscule initiale sont définis dans l'Entente de règlement.*

courriel, les Membres du groupe doivent déposer une réclamation en remplissant, électroniquement ou par écrit, un Formulaire de réclamation et en l'envoyant à l'Administrateur des réclamations, par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (avec preuve de la date d'envoi), accompagné de tout document à l'appui de leur réclamation.

Une copie du formulaire de demande est jointe à l'Entente de règlement.

L'Administrateur des réclamations évaluera les réclamations et paiera les Réclamations valides reçues à la fin du Processus de réclamation.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT?

Si vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement proposé et que vous ne vous êtes pas exclu(e) de l'Action collective (voir ci-dessus), vous pouvez vous y opposer en envoyant des observations écrites (à vos frais) au plus tard vingt (20) jours avant l'Audience d'approbation du règlement. Votre opposition doit être envoyée aux Avocats du Groupe, à l'adresse ci-dessous, par lettre, courriel ou télécopie, et inclure tous les renseignements suivants :

- a) un titre qui renvoie au nom et au numéro de dossier de la présente procédure judiciaire, à savoir « Action collective : Isaac et al. c. Natation artistique Canada (500-06-001134-218) »;
- b) vos nom et prénom, votre adresse, vos numéros de téléphone, adresse(s) de courriel et, si vous êtes représenté(e) par un avocat, les nom, prénom, adresse, numéros de téléphone et adresse(s) de courriel de cet avocat;
- c) une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'entremise d'un avocat;
- d) une déclaration selon laquelle vous vous considérez comme un Membre du Groupe;
- e) un exposé de l'opposition et des motifs qui la justifient;
- f) des copies de l'ensemble des documents, mémoires ou autres pièces sur lesquels l'opposition est fondée;
- g) une déclaration sous peine de parjure attestant que les renseignements ci-dessus sont véridiques et exacts; et
- h) votre signature.

Les Avocats du Groupe déposeront des copies de toutes les oppositions à la Cour.

AI-JE UN AVOCAT DANS CETTE AFFAIRE?

Oui. Les avocats représentant les Membres du Groupe sont Tyr LLP et Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., qui agissent conjointement. Ils peuvent être contactés aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Ces avocats ne vous factureront pas leur travail dans cette affaire. Si vous souhaitez être représenté(e) par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

POUR EN SAVOIR PLUS

Veillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations ou les avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

**La publication du présent avis est approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Les termes ayant une majuscule initiale sont définis dans l'Entente de règlement.*

À l'attention de l'Administrateur des réclamations :

**Administrateur des réclamations de l'Action collective Natation artistique
/Artistic Swimming Class Action Claims Administrator**

C.P. 3355, London (Ontario) N6A 4K3

Sans frais : 888 726-1340

Télécopieur : 424 423-6871

Courriel :

info@ActionCollectiveNatationArtistique.ca/info@ClassActionArtisticSwimming.ca

Adresse du site Web :

ActionCollectiveNatationArtistique.ca/ClassActionArtisticSwimming.ca

À l'attention des Avocats du Groupe :

M. Carlos Sayao
M. Joshua Hearn
TYR LLP
488, rue Wellington Ouest
Bureau 300-302
Toronto (Ontario) M5V 1E3
Téléphone : 416 477-5525
Courriel : csayao@tyrllp.com
jhearn@tyrllp.com

M^e Hannah Toledano
Davies Ward Phillips & Vineberg
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College,
27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3J2
Téléphone : 514 841-6400
Courriel : artisticswimming@dwpv.com

ANNEXE B

ANNEXE B**AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE*****CHLOÉ ISAAC ET AL. C. NATATION ARTISTIQUE CANADA (500-06-001134-218)****ENTENTE DE RÈGLEMENT APPROUVÉE****VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS.****QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?**

Chloé Isaac, Gabrielle Boisvert, Erin Willson, Sion Ormond, Gabriella Brisson, Rebecca Harrower et Meaghan Lapierre (collectivement : les « **Demanderss** »), anciennes athlètes s'étant entraînées sous la supervision de Natation artistique Canada (« **NAC** »), ont déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre NAC devant la Cour supérieure du Québec, portant le numéro de Cour 500-06-001134-218 (l'« **Action collective** »).

Ce jour, les Demanderss et NAC ont décidé de régler l'affaire sans admettre leur responsabilité, de quelque façon que ce soit, afin de mettre fin au litige en cours entre elles.

NAC est l'organisme responsable de l'entraînement des athlètes des équipes nationales de natation artistique du Canada. NAC répartit ces athlètes en trois (3) équipes principales, à savoir, les équipes de natation artistique 13-15, junior et senior (les « **Équipes nationales** »). L'Action collective a été intentée par d'anciennes athlètes qui affirment avoir subi des dommages dus à des abus, à la négligence et au harcèlement psychologique pendant leur entraînement au sein des Équipes nationales. Les Demanderss réclament un changement de culture dans le sport ainsi que des dommages non pécuniaires (moraux) et pécuniaires, tandis que NAC conteste fermement ces allégations.

ENTENTE DE RÈGLEMENT APPROUVÉE

Les Demanderss et NAC ont conclu une entente de règlement pour mettre fin au litige qui les oppose (l'« **Entente de règlement** »). L'Entente de règlement a été approuvée par la Cour supérieure du Québec comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Membres du Groupe.

NAC nie toute responsabilité et conteste les allégations formulées contre elle. Le Règlement est un compromis visant à obtenir une résolution complète et définitive de l'Action collective, sans admission ou constatation de responsabilité ou d'actes répréhensibles à l'encontre de NAC.

COMMENT DÉTERMINER SI VOUS ÊTES UN MEMBRE DU GROUPE ADMISSIBLE À UNE COMPENSATION?

Vous êtes un Membre du Groupe et êtes visé(e) par le Règlement si vous êtes une personne qui :

- 1) vous êtes entraîné(e) avec les Équipes nationales pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juin 2023; et

**La publication du présent avis est approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Les termes ayant une majuscule initiale sont définis dans l'Entente de règlement.*

- 2) avez été victime d'abus, de négligence et/ou de harcèlement psychologique de la part d'entraîneurs et/ou de membres du personnel de NAC (des documents à cet effet doivent être déposés au cours du processus d'administration des réclamations — vous pouvez contacter vos Avocats du Groupe pour plus de renseignements).

À titre de précision, le Groupe exclut les athlètes du groupe des 13 à 15 ans qui, à compter de 2020, ont été entraîné(e)s par les organisations ou clubs provinciaux ou locaux, et non par NAC.

CONTREPARTIES DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'Entente de règlement comprend des contreparties financières (c'est-à-dire le paiement d'une somme d'argent aux Membres du Groupe) et des contreparties non financières.

En ce qui concerne les contreparties financières, NAC mettra à disposition le montant global de **1 300 000 \$** (les « **Fonds du règlement** »), qui sera distribué comme suit :

- **5 000 \$** par Membre du Groupe et par année passée au sein des Équipes nationales (au prorata sur une base mensuelle), jusqu'à un maximum de **20 000 \$** par Membre du Groupe et un maximum global de **1 000 000 \$** pour l'ensemble du Groupe, à titre d'indemnité pour les réclamations de dommages non pécuniaires (moraux);
- un montant global de **190 000 \$** sera mis à disposition pour indemniser les dommages pécuniaires des Membres du Groupe;
- si l'indemnité totale pour les réclamations non pécuniaires et pécuniaires des Membres du Groupe dépasse les montants maximaux globaux de 1 000 000 \$ et 190 000 \$ respectivement, l'indemnité accordée pour chaque réclamation individuelle sera réduite proportionnellement;
- un montant total de **110 000 \$** sera mis à disposition pour financer les honoraires de l'administrateur tiers qui supervisera le processus de distribution; et
- les fonds non réclamés à la fin du processus de distribution, le cas échéant, seront remis au Centre canadien de la santé mentale et du sport, un organisme de bienfaisance choisi conjointement par les Demanderesses et NAC, et qui a un lien direct avec la sécurité dans le sport.

Afin d'assurer une distribution équitable des Fonds du règlement, l'indemnisation (pour les réclamations de dommages pécuniaires et non pécuniaires des Membres du Groupe) sera limitée aux athlètes qui sont membres du Groupe proposé, tel qu'il est décrit plus haut.

En ce qui concerne les contreparties non financières, NAC a réalisé ou s'est engagée à réaliser les engagements suivants :

- les Demanderesses et NAC publieront une déclaration publique commune à la fin du processus de règlement, qui sera faite sans admission de la part de NAC et ne représentera en aucun cas une admission publique de responsabilité;
- NAC a rejoint le programme du gouvernement fédéral *Sport sans abus*, sous l'égide du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport. À compter du 1^{er} avril 2025, le Centre

**La publication du présent avis est approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Les termes ayant une majuscule initiale sont définis dans l'Entente de règlement.*

canadien pour l'éthique dans le sport administrera le Programme canadien de sport sécuritaire, prenant le relais du programme *Sport sans abus* du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport. NAC confirme par les présentes qu'elle a adopté le Programme canadien de sport sécuritaire le 1^{er} avril 2025. Pour toutes les personnes au sein de son organisation qui ne sont pas reconnues comme participantes au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), le mécanisme confidentiel de signalement par un tiers, établi en partenariat avec *Alias* (anciennement) et avec *ITP Sport* (à l'avenir), continuera de soutenir le processus de plainte décrit dans l'ensemble de *Politiques pour un sport sécuritaire et accueillant* de NAC;

- un engagement envers l'initiative de son projet *Relever le défi* comprenant la création d'un Comité des athlètes, dont l'un des objectifs est de tenir des réunions réservées aux athlètes, ainsi que le programme *Nageons tous ensemble* — une initiative plus large destinée à l'ensemble de la communauté de nage artistique au Canada qui, le 21 septembre 2024, a succédé au projet *Relever le défi*;
- le 4 juillet 2023, à la suite d'un vote des membres de NAC, les règlements de NAC ont été modifiés afin de créer un poste élu au sein de son conseil d'administration réservé à un ancien ou une ancienne athlète des Équipes nationales, avec plein droit de vote;
- à compter du 1^{er} octobre 2023, NAC a mené des évaluations de rendement « 360 degrés » auprès des entraîneurs de ses Équipes nationales, conformément aux procédures et aux protocoles d'évaluation de rendement « 360 degrés » déjà mis en œuvre par NAC;
- un engagement à garantir que la composition de ses comités de recrutement des entraîneurs des Équipes nationales comprendra une représentation d'athlètes d'au moins cinquante pour cent (50 %);
- un engagement à offrir une formation en matière de gouvernance et à améliorer le processus d'intégration pour le poste de président ou présidente du Comité des athlètes, notamment en utilisant les outils et les ressources d'AthlètesCAN;
- la mise à disposition des Demanderesses de divers documents et procédures relatifs à l'entraînement pour examen et commentaires (complété);
- l'examen par le Comité des ressources humaines de NAC de la possibilité d'inclure des périodes d'essai dans les futurs contrats des entraîneurs, conformément aux pratiques exemplaires du secteur;
- un engagement de veiller à ce que l'ensemble des athlètes actuel(le)s des Équipes nationales soient correctement informé(e)s des mesures de sport sécuritaire applicables.

Vous pouvez trouver l'intégralité de l'Entente de règlement jointe à cet avis, ainsi que sur le site Web et les pages de médias sociaux de NAC pendant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de l'avis.

COMMENT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?

Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de l'avis, les Membres du Groupe doivent déposer une réclamation en remplissant, électroniquement ou par écrit, de façon lisible, un formulaire de

**La publication du présent avis est approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Les termes ayant une majuscule initiale sont définis dans l'Entente de règlement.*

réclamation et en l'envoyant à l'Administrateur des réclamations ou aux Avocats du Groupe, par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (avec preuve de la date de l'envoi), accompagné de tout document à l'appui de leur réclamation.

Une copie du formulaire de réclamation est jointe au présent avis.

L'Administrateur des réclamations évaluera les réclamations et paiera les Réclamations valides reçues à la fin du Processus de réclamation.

POUR EN SAVOIR PLUS

Veillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations ou les Avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

À l'attention de l'Administrateur des réclamations :

**Administrateur des réclamations de l'Action collective Natation artistique
/Artistic Swimming Class Action Claims Administrator**

C.P. 3355, London (Ontario) N6A 4K3

Sans frais : 888 726-1340

Télécopieur : 424 423-6871

Courriel :

info@ActionCollectiveNatationArtistique.ca/info@ClassActionArtisticSwimming.ca

Adresse du site Web :

ActionCollectiveNatationArtistique.ca/ClassActionArtisticSwimming.ca

À l'attention des Avocats du Groupe :

M. Carlos Sayao
M. Joshua Hearn
TYR LLP
488, rue Wellington Ouest
Bureau 300-302
Toronto (Ontario) M5V 1E3
Téléphone : 416 477-5525
Courriel : csayao@tyrllp.com
jhearn@tyrllp.com

M^e Hannah Toledano
Davies Ward Phillips & Vineberg
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College,
27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3J2
Téléphone : 514 841-6400
Courriel : artisticswimming@dwpv.com

p. j. : Entente de règlement et Formulaire de réclamation

**La publication du présent avis est approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec. Les termes ayant une majuscule initiale sont définis dans l'Entente de règlement.*

ANNEXE C

ANNEXE C

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions figurant dans l'Entente de règlement s'appliquent au présent Protocole de distribution (le « **Protocole** »).
2. En outre, les définitions suivantes s'appliquent également :
 - a) « **Audience d'autorisation** » désigne l'audience au cours de laquelle (ou, à défaut d'audience, la date à laquelle) la Cour a autorisé la poursuite de l'action sur une base collective, à des fins de règlement uniquement.
 - b) « **Jugement d'autorisation** » désigne le jugement définitif autorisant l'Action collective à des fins de règlement uniquement.
 - c) « **Date limite de dépôt des réclamations** » signifie 23 h 59 min 59 s, heure du Pacifique, le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit la date de publication de l'Avis postérieur à l'approbation (c'est-à-dire l'envoi de l'Avis par courriel).
 - d) « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire de réclamation joint à l'Entente de règlement à titre d'**Annexe D**.
 - e) « **Réclamation non pécuniaire valide** » désigne une réclamation de dommages non pécuniaires considérée comme recevable en vertu de l'Entente de règlement.
 - f) « **Réclamation pécuniaire valide** » désigne une réclamation de dommages pécuniaires considérée comme recevable en vertu de l'Entente de règlement.
 - g) « **Compte du règlement** » désigne le compte bancaire réservé aux Fonds du règlement par l'Administrateur des réclamations.

II. DATES ET DÉLAIS IMPORTANTS

ACTION	DÉLAI	DATE
Signature de l'Entente de règlement	Aussitôt que possible	
Audience d'autorisation	Dès que les parties auront signé l'Entente de règlement, sous réserve des disponibilités de la Cour.	
Avis préalable à l'approbation	Au plus tard dix (10) jours après la date du Jugement d'autorisation, sous réserve d'une décision contraire de la Cour.	

Exclusion	Au plus tard trente (30) jours après la notification de l’Avis préalable à l’approbation, sous réserve d’une décision contraire de la Cour.	
Oppositions	Au plus tard vingt (20) jours avant la date de l’Audience d’approbation du règlement, sous réserve d’une décision contraire de la Cour.	
Audience d’approbation du Règlement	Au moins soixante (60) jours après la publication de l’Avis préalable à l’approbation, afin de respecter le délai pour s’exclure.	
Avis postérieur à l’approbation	Au plus tard dix (10) jours après la Date de prise d’effet du Règlement, sous réserve d’une décision contraire de la Cour.	
Date limite de dépôt des réclamations	Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l’Avis postérieur à l’approbation.	
Distribution des Fonds de règlement aux Membres du Groupe	Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la Date limite de dépôt des réclamations.	
Paiement du solde à l’organisme de bienfaisance (le cas échéant)	Une fois que la distribution des Fonds du règlement est effectuée et que les chèques ou les virements électroniques non distribuables ou non encaissés sont redéposés dans le Compte du règlement. Au plus tard huit (8) mois après la distribution des Fonds de règlement aux Membres du Groupe.	

III. RENSEIGNEMENTS SUR LES MEMBRES DU GROUPE ET CONFIDENTIALITÉ

3. Dès que possible après le Jugement d’autorisation et avant le délai de dix (10) jours pour publier les Avis préalables à l’approbation, NAC, par l’entremise de ses Avocats, fournira aux Avocats du Groupe une liste des noms, adresses postales (si disponibles) et adresses courriel (si disponibles) qu’elle possède pour tous les athlètes s’étant entraînés au sein des Équipes nationales entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juin 2023.
4. En utilisant cette liste et d’autres renseignements en leur possession, les Avocats du Groupe prépareront une liste d’adresses courriel des Membres du Groupe potentiels et la fourniront à l’Administrateur des réclamations.

5. L'Administrateur des réclamations actualisera les renseignements en continu.
6. Les Membres du Groupe auront la possibilité de mettre à jour leurs renseignements personnels dans le Formulaire des réclamations.
7. Il est entendu que tous les renseignements reçus de NAC ou des Membres du Groupe seront utilisés et conservés par l'Administrateur des réclamations dans la plus stricte confidentialité et traités conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 et l'ensemble des autres lois et règlements similaires qui s'appliquent ailleurs au Canada aux fins de l'administration des réclamations découlant de l'Entente de règlement.

IV. RAPPORT SUR LA DIFFUSION DES AVIS

8. Les Avocats du Groupe fourniront à l'Administrateur des réclamations un rapport à la fin de chaque notification d'Avis. Ces rapports seront inclus dans le rapport définitif de l'Administrateur des réclamations, que ce dernier produira à la fin du Processus de distribution.

V. DISTRIBUTION DES FONDS DU RÈGLEMENT

A. Qui peut déposer une réclamation au titre de l'Entente de règlement?

9. La Cour supérieure du Québec a autorisé l'Action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui se sont entraînées avec les équipes nationales de Natation artistique Canada qui ont été victimes d'abus, de négligence et de harcèlement psychologique de la part des entraîneurs et/ou du personnel de Natation artistique Canada entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juin 2023.

Les membres de ce Groupe sont ci-après dénommés les « **Membres du Groupe** ».

10. Chaque Membre du Groupe peut présenter une réclamation conformément à l'Entente de règlement.

B. Comment déposer une réclamation dans le cadre de l'Entente de règlement?

11. Pour déposer une réclamation en vertu de l'Entente de règlement, chaque Membre du Groupe doit remplir un Formulaire de réclamation, électroniquement ou à la main (de façon lisible), y joindre les pièces justificatives requises et l'envoyer à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations, par courriel, par télécopie ou par courrier recommandé (avec preuve de la date d'envoi).

12. Toute réclamation présentée à l'Administrateur des réclamations après la Date limite de dépôt des réclamations sera automatiquement rejetée par l'Administrateur des réclamations.
13. Tous les Formulaires de réclamation reçus par l'Administrateur des réclamations seront communiqués aux Avocats du Groupe et aux Avocats de NAC. Toutefois, NAC ne pourra contester ou contredire les informations et les déclarations contenues dans les Formulaires de réclamation, sauf en ce qui concerne la déclaration de chaque Membre du Groupe concernant le temps qu'il ou elle a passé à s'entraîner avec les Équipes nationales. Si NAC conteste une telle information, elle en soumettra la preuve documentaire aux Avocats du Groupe.

C. Distribution des Fonds du règlement — Réclamations non pécuniaires

14. Conformément à ce qui indiqué dans l'Entente de règlement, 1 000 000 \$ des Fonds du règlement sont alloués au règlement des réclamations de dommages non pécuniaires (moraux) des Membres du Groupe. Pour chaque Membre du Groupe, ce montant est plafonné à 5 000 \$ par année passée dans les Équipes nationales (au prorata mensuel, soit 416,67 \$ par mois), jusqu'à un maximum de 20 000 \$ par Membre du Groupe.
15. Pour demander une indemnité à titre de dommages non pécuniaires, chaque Membre du Groupe doit remplir le questionnaire inclus dans le Formulaire de réclamation concernant les abus, la négligence et/ou le harcèlement psychologique dont il ou elle a été victime.
16. Si l'Administrateur des réclamations détermine qu'un Membre du Groupe a divulgué des cas d'abus, d'abus physiques, de négligence et/ou de harcèlement psychologique, l'Administrateur des réclamations doit accepter la réclamation pour dommages non pécuniaires du Membre du Groupe en tant que Réclamation non pécuniaire valide. Si l'Administrateur des réclamations estime qu'il a besoin de renseignements complémentaires de la part d'un Membre du Groupe, il peut le contacter directement. Toutefois, à titre de précision, si un Membre du Groupe a coché au moins une case concernant des expériences d'abus, d'abus physiques, de négligence et/ou de harcèlement psychologique et a également coché la case concernant les répercussions, l'Administrateur des réclamations doit accepter la réclamation pour dommages non pécuniaires du Membre du groupe en tant que Réclamation non pécuniaire valide. À titre de précision, en aucun cas l'Administrateur des réclamations ne doit refuser la réclamation de dommages non pécuniaires au motif qu'aucun récit écrit de l'expérience du Membre du groupe n'est inclus dans le Formulaire de réclamation, et l'Administrateur des réclamations n'est pas autorisé à demander à un Membre du Groupe de fournir un tel récit.
17. L'indemnisation des Réclamations non pécuniaires valides se fonde uniquement sur le temps passé, en mois, par chaque Membre du Groupe au sein des Équipes nationales.

18. Si la somme totale des Réclamations non pécuniaires valides dépasse la somme allouée d'un million de dollars (1 000 000 \$), l'Administrateur des réclamations versera aux Membres du Groupe une somme au prorata.

D. Distribution des Fonds du règlement — Réclamations pécuniaires

19. Conformément à ce qui indiqué dans l'Entente de règlement, 190 000 \$ des Fonds du règlement sont alloués au règlement des réclamations pécuniaires des Membres du Groupe.
20. Pour demander une indemnisation au titre des dommages pécuniaires, chaque Membre du Groupe doit joindre à son Formulaire de réclamation une déclaration écrite décrivant sa réclamation pécuniaire. Si cette déclaration n'est pas fournie avec le Formulaire de réclamation, l'Administrateur des réclamations demandera au Membre du Groupe de la fournir dès que possible, mais en aucun cas postérieurement à la Date limite de dépôt des réclamations.
21. En outre, chaque Membre du Groupe doit indiquer, dans son Formulaire de réclamation, le montant total qu'il réclame à titre de dommages pécuniaires et joindre des copies des documents justifiant ce montant.
22. Si l'Administrateur des réclamations détermine qu'un Membre du Groupe a présenté une réclamation de dommages pécuniaires raisonnable à la suite des actes d'abus, de négligence et/ou de harcèlement psychologique qu'il a divulgués, l'Administrateur des réclamations doit accepter la réclamation de dommages pécuniaires du Membre du groupe en tant que « Réclamation pécuniaire valide », mais seulement dans la mesure du montant justifié par des pièces justificatives. Si l'Administrateur des réclamations détermine que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour établir la Réclamation pécuniaire valide d'un Membre du groupe, il donnera au Membre du groupe la possibilité de modifier ou de compléter sa réclamation dans un délai de trente (30) jours.
23. Si la somme totale des Réclamations pécuniaires valides dépasse la somme allouée de 190 000 \$, l'Administrateur des réclamations versera aux Membres du Groupe une somme au prorata.

E. Paiement des Réclamations valides

24. Au plus tard quarante-cinq (45) jours après la Date limite de dépôt des réclamations, l'Administrateur des réclamations communiquera avec les Membres du Groupe qui ont déposé un Formulaire de réclamation pour les informer, le cas échéant : 1) que leur réclamation a été rejetée; ou 2) que leur réclamation a été acceptée en tant que Réclamation valide et, si c'est le cas, leur indiquera le montant de la compensation qu'ils recevront.

25. Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la Date limite de dépôt des réclamations, l'Administrateur des réclamations émettra un chèque ou effectuera un virement électronique de fonds à chaque Membre du Groupe ayant présenté une Réclamation valide, correspondant à l'indemnité totale à laquelle il ou elle a droit en vertu de l'Entente de règlement. Ce chèque ou virement de fonds électronique sera valide pendant une période de six (6) mois, après quoi il sera considéré comme non encaissé et annulé par l'Administrateur des réclamations, et les fonds seront redéposés dans le Compte du règlement.

F. Paiement cy-près

26. Suivant l'acceptation des paiements par les Membres du groupe et le dépôt des chèques non encaissés et des virements de fonds électroniques de fonds dans le Compte du règlement, et au plus tard huit (8) mois après la distribution des Fonds du règlement, l'Administrateur des réclamations paiera les fonds non réclamés restants par donation au Centre canadien de la santé mentale et du sport, un organisme de bienfaisance choisi conjointement par les Parties, et qui a un lien direct avec la sécurité dans le sport, sous réserve de l'article 4.2.8 de l'Entente de règlement.

VI. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

27. Les décisions de l'Administrateur des réclamations concernant les Réclamations valides (ou les réclamations rejetées) et la distribution des Fonds du règlement sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel. En cas de litige ou de problème au cours du Processus de distribution, l'Administrateur des réclamations consultera les Avocats du Groupe et les Avocats de NAC avant de prendre une décision. Si l'Administrateur des réclamations n'est pas en mesure de prendre une décision à l'issue de cette consultation, le litige ou le problème sera résolu par la Cour.

VII. PAIEMENT DES FRAIS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS ET RAPPORT D'ADMINISTRATION

28. Conformément à ce qui indiqué dans l'Entente de règlement, une somme maximale de 110 000 \$ des Fonds du règlement sera mise à disposition aux fins de paiement des frais d'administration et des débours.
29. L'Administrateur des réclamations fournira des factures aux Avocats du Groupe pour le paiement des frais d'administration et des débours. Les frais d'administration et les débours seront payés à partir des Fonds du règlement, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture.
30. Si les frais d'administration et les débours sont inférieurs à 110 000 \$, l'Administrateur des réclamations versera les fonds restants par donation à l'organisme mentionné à l'article 26 ci-dessus.

ANNEXE D

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Isaac et al. et Natation artistique Canada, C.S. : 500-06-001134-218

Le présent formulaire de réclamation et toutes les pièces justificatives doivent être envoyés **au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification des avis postérieurs à l'approbation, à 23 h 59 min 59 s, heure du Pacifique**, soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé, aux coordonnées suivantes, avec la mention du numéro de dossier susmentionné :

Par courriel :

info@ActionCollectiveNatationArtistique.ca/info@ClassActionArtisticSwimming.ca

Par télécopieur :

Référence : Règlement Natation artistique Canada au 424 423-6871

Par courrier recommandé :

C.P. 3355, London (Ontario) N6A 4K3

Si vous envoyez votre formulaire de réclamation et vos pièces justificatives par courrier recommandé, vous devez inclure une preuve de la date de mise à la poste.

Votre réclamation sera automatiquement rejetée et vous ne recevrez aucune compensation si ce formulaire de réclamation et les pièces justificatives ne sont pas envoyés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification des avis postérieurs à l'approbation, à 23 h 59 min 59 s, heure du Pacifique.

Si vous êtes une personne qui s'est entraînée avec les équipes nationales de natation artistique (13-15, junior et/ou senior) de Natation artistique Canada (« **NAC** ») et avez été victime d'abus, de négligence et de harcèlement psychologique de la part des entraîneurs et/ou du personnel de NAC entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juin 2023 (le « **Membre du Groupe** » ou « **vous** »), vous pouvez déposer une réclamation en vertu de l'Entente de règlement. Si le Membre du Groupe a moins de 18 ans, la réclamation doit être déposée par le tuteur légal du Membre du Groupe.

LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION COMPTE 17 PAGES, Y COMPRIS LA PRÉSENTE PAGE.

VEUILLEZ VOUS ASSURER D'AVOIR REMPLI TOUTES LES SECTIONS DES PAGES QUI SUIVENT.

Ressources en santé mentale

Certaines parties du présent formulaire vous demanderont de vous remémorer des expériences qui ont pu être difficiles à gérer ou qui ont entraîné des répercussions mentales et physiques

néfastes pour vous. Les ressources en santé mentale suivantes sont fournies pour aider ceux et celles qui pourraient avoir besoin de soutien après avoir rempli ce formulaire.

- (1) [Centre canadien de la santé mentale et du sport](#); et
- (2) [Association canadienne pour la santé mentale](#).

SECTION A : RENSEIGNEMENTS SUR LE MEMBRE DU GROUPE

Prénom : _____

Second prénom : _____

Nom de famille : _____

Date de naissance : Jour : _____ Mois : _____ Année : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Province ou territoire : _____

Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Veillez joindre à ce formulaire de réclamation une copie d'une pièce d'identité.

- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport) du Membre du Groupe est jointe au présent formulaire.

SECTION B : RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE VOTRE TUTEUR LÉGAL (SI LE MEMBRE DU GROUPE A MOINS DE 18 ANS)

Êtes-vous âgé(e) de moins de 18 ans au moment de remplir le présent formulaire?

- Oui. Vous **devez** remplir la Section B avant de passer à la Section C.
- Non. Vous pouvez passer à la Section C.

Veillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre tuteur légal.

Prénom : _____

Second prénom : _____

Nom de famille : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Province ou territoire : _____

Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Veillez joindre une copie d'une pièce d'identité de votre tuteur légal au présent formulaire de réclamation.

- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport) du tuteur légal du Membre du Groupe est jointe au présent formulaire.

SECTION C : PREUVE DE RÉCLAMATION
--

QUESTION 1

Seules les personnes qui se sont entraînées avec les équipes nationales de natation artistique de Natation artistique Canada peuvent recevoir une compensation.

Par « équipes nationales de natation artistique de Natation artistique Canada », nous entendons exclusivement les trois équipes suivantes : l'équipe nationale 13-15, l'équipe nationale junior et l'équipe nationale sénior. Les « équipes nationales de natation artistique de Natation artistique Canada » excluent les athlètes du groupe des 13 à 15 ans qui, à compter de 2020, ont été entraîné(e)s exclusivement par les organisations ou clubs provinciaux ou locaux, et non par Natation artistique Canada.

Si vous vous êtes uniquement entraîné(e) avec des équipes de natation artistique provinciales ou locales, vous n'avez pas droit à une compensation.

1. Vous êtes-vous entraîné(e) avec une ou plusieurs des équipes nationales de natation artistique de Natation artistique Canada entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juin 2023?
 - Oui. Passez à la Question 2.
 - Non. Vous n'avez **pas** droit à une compensation.

QUESTION 2

La compensation que vous recevrez dépendra du nombre de mois que vous avez passé au sein des équipes nationales de natation artistique de Natation artistique Canada pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juin 2023, sous réserve d'une somme maximale de 20 000 \$.

Vous ne recevrez aucune compensation pour le temps passé au sein d'équipes nationales de natation artistique avant le 1^{er} janvier 2010 et après le 14 juin 2023.

2. Veuillez indiquer la durée pendant laquelle vous vous êtes entraîné(e) avec chacune des équipes nationales de natation artistique de Natation artistique Canada en répondant aux questions ci-dessous.

a. Vous êtes-vous entraîné(e) avec l'équipe nationale de natation artistique 13-15?

Oui Non

b. Si oui, veuillez indiquer le moment où vous avez commencé à vous entraîner avec l'équipe nationale de natation artistique 13-15 et lorsque vous avez cessé de le faire.

J'ai commencé à m'entraîner avec l'équipe nationale de natation artistique 13-15 au mois de _____ (mois) _____ (année).

J'ai cessé de m'entraîner avec l'équipe nationale de natation artistique 13-15 au mois de _____ (mois) _____ (année).

OU

Je m'entraîne actuellement avec l'équipe nationale de natation artistique 13-15.

c. Vous êtes-vous entraîné(e) avec l'équipe nationale de natation artistique junior?

Oui Non

d. Si oui, veuillez indiquer le moment où vous avez commencé à vous entraîner avec l'équipe nationale de natation artistique junior et lorsque vous avez cessé de le faire.

J'ai commencé à m'entraîner avec l'équipe nationale de natation artistique junior au mois de _____ (mois) _____ (année).

J'ai cessé de m'entraîner avec l'équipe nationale de natation artistique junior au mois de _____ (mois) _____ (année).

OU

Je m'entraîne actuellement avec l'équipe nationale de natation artistique junior.

e. Vous êtes-vous entraîné(e) avec l'équipe nationale de natation artistique sénior?

Oui Non

- f. Si oui, veuillez indiquer le moment où vous avez commencé à vous entraîner avec l'équipe nationale de natation artistique sénior et lorsque vous avez cessé de le faire.

J'ai commencé à m'entraîner avec l'équipe nationale de natation artistique sénior au mois de _____ (mois) _____ (année).

J'ai cessé de m'entraîner avec l'équipe nationale de natation artistique sénior au mois de _____ (mois) _____ (année).

OU

Je m'entraîne actuellement avec l'équipe nationale de natation artistique sénior.

QUESTION 3

Même si vous vous êtes entraîné(e) avec les équipes nationales de natation artistique de Natation artistique Canada, vous avez droit à une compensation uniquement si vous avez été soumis(e) à des abus, de la négligence et/ou du harcèlement psychologique de la part des entraîneurs et/ou du personnel de Natation artistique Canada.

3. Avez-vous subi des abus, de la négligence et/ou du harcèlement psychologique de la part des entraîneurs et/ou du personnel de Natation artistique Canada alors que vous vous entraîniez avec les équipes nationales de natation artistique de Natation artistique Canada?

Oui. Passez aux Questions 4 et 5.

Non. Vous n'avez **pas** droit à une compensation.

QUESTION 4

Si vous avez répondu « oui » à la Question 3, vous avez droit à une compensation pour dommages non pécuniaires. « Dommages non pécuniaires » signifie, par exemple, une compensation pour la souffrance morale ou mentale, l'angoisse ou la perte de jouissance de la vie.

Veillez noter que vous pourrez présenter une réclamation même si vous ne vous souvenez pas des dates précises des événements en cause. Si vous ne vous souvenez pas des dates précises, veuillez indiquer votre meilleure estimation.

4. Veuillez décrire les abus, la négligence et/ou le harcèlement psychologique de la part des entraîneurs et du personnel de Natation artistique Canada auxquels vous avez été soumis en répondant aux questions ci-dessous.

Abus psychologiques

Les abus psychologiques peuvent découler, entre autres choses, de ce qui suit : Si vous avez été soumis(e) à l'une des situations ci-dessous, veuillez cocher toutes les cases pertinentes :

- vous avez été soumis(e) à des critiques personnelles répétées ou à du dénigrement de l'image corporelle;
- vous avez reçu des commentaires intimidants, humiliants ou dégradants;
- on vous a refusé de l'attention ou du soutien;
- vous avez été forcé(e) de vous peser à la demande des entraîneurs et/ou des membres du personnel de NAC plusieurs fois par semaine et avez été menacé(e) de renvoi de l'équipe si vous dépassiez un certain poids;
- vous avez ressenti une pression pour atteindre des objectifs de poids malsains afin de rester dans l'équipe ou de participer à des compétitions;
- vous avez senti que l'on vous empêchait d'exprimer votre déception ou vos préoccupations concernant la façon dont vous étiez traité(e);
- on s'adressait à vous en criant;
- vous avez subi des menaces physiques;
- autre : Veuillez indiquer la nature de la conduite vécue :

- aucun de ces éléments.

Si oui, par qui?

Quand avez-vous subi une telle situation?

À quel endroit cette situation est-elle survenue?

Si vous vous sentez à l'aise de divulguer d'autres détails concernant les abus psychologiques que vous avez subis, vous êtes libre, mais non obligé(e), de le faire ici (en d'autres termes, le fait de laisser cette section vide n'aura aucun effet sur la validité de votre réclamation) :

Abus physiques

Les abus physiques peuvent découler, entre autres choses, de ce qui suit : Si vous avez été soumis(e) à l'une des situations ci-dessous, veuillez cocher toutes les cases pertinentes :

vous avez subi des contacts physiques non désirés ou des menaces de tels contacts de la part d'entraîneurs ou de membres du personnel;

l'exercice a été utilisé comme forme de punition;

vous avez été forcé(e) de vous entraîner à des routines compliquées/dangereuses ou à des exercices intenses sans entraînement, préparation, échauffement, hydratation ou nutrition adéquats;

autre : Veuillez indiquer la nature de la conduite vécue :

aucun de ces éléments.

Si oui, par qui?

Quand avez-vous subi une telle situation?

À quel endroit cette situation est-elle survenue?

Si vous vous sentez à l'aise de divulguer d'autres détails concernant les abus physiques que vous avez subis, vous êtes libre, mais non obligé(e), de le faire ici (en d'autres termes, le fait de laisser cette section vide n'aura aucun effet sur la validité de votre réclamation) :

Négligence

La négligence peut découler, entre autres choses, de ce qui suit : Si vous avez été soumis(e) à l'une des situations ci-dessous, veuillez cocher toutes les cases pertinentes :

- votre santé et votre sécurité ont été négligées;
- vos blessures ou vos douleurs ont été minimisées et ignorées;
- vous avez été encouragé(e) à ne pas tenir compte des conseils médicaux concernant votre santé;
- votre alimentation a été limitée ou critiquée;
- vous avez été accusé(e) de simuler votre souffrance ou de mentir quant à celle-ci;
- vous vous êtes vu(e) refuser une assistance médicale;
- vous vous êtes senti(e) pressé(e) de vous remettre de vos blessures;
- vous n'avez pas eu de suivi de vos préoccupations ou de vos plaintes en tant qu'athlète.
- autre : Veuillez indiquer la nature de la conduite vécue :

- aucun de ces éléments.

Si oui, par qui?

Quand avez-vous subi une telle situation?

À quel endroit cette situation est-elle survenue?

Si vous vous sentez à l'aise de divulguer d'autres détails concernant la négligence que vous avez subie, vous êtes libre, mais non obligé(e), de le faire ici (en d'autres termes, laisser cette section vide n'aura aucun effet sur la validité de votre réclamation) :

Harcèlement

Le harcèlement peut découler, entre autres choses, de ce qui suit : Si vous avez été soumis(e) à l'une des situations ci-dessous, veuillez cocher toutes les cases pertinentes :

- vous avez fait l'objet de commentaires ou de comportements misogynes;
- vous avez reçu des commentaires sexualisés ou offensants;
- vous avez fait l'objet de commentaires raciaux offensants;
- vous avez reçu des commentaires offensants fondés sur vos croyances religieuses;
- vous avez fait face à des commentaires discriminatoires fondés sur votre orientation sexuelle, votre identité de genre ou votre expression de genre.
- autre : Veuillez indiquer la nature de la conduite vécue :

- aucun de ces éléments.

Si oui, par qui?

Quand avez-vous subi une telle situation?

À quel endroit cette situation est-elle survenue?

Si vous vous sentez à l'aise de divulguer d'autres détails concernant le harcèlement que vous avez subi, vous êtes libre, mais non obligé(e), de le faire ici (en d'autres termes, le fait de laisser cette section vide n'aura aucun effet sur la validité de votre réclamation) :

Répercussions

À la suite de ces actes, avez-vous souffert d'anxiété, de dépression, de troubles du sommeil, de troubles alimentaires, de stress post-traumatique, de sentiments de honte, de stress, de perte de confiance en soi, de difficultés interpersonnelles et/ou de blessures physiques?

- Oui Non

Si vous vous sentez à l'aise de divulguer d'autres détails concernant les répercussions que vous avez subies, vous êtes libre, mais non obligé(e), de le faire ici (en d'autres termes, laisser cette section vide n'aura aucun effet sur la validité de votre réclamation) :

QUESTION 5

Si vous avez répondu « oui » à la Question 3, vous avez droit à une compensation pour dommages pécuniaires. « Dommages pécuniaires » signifie les dépenses réelles que vous avez engagées en raison des abus, de la négligence et/ou du harcèlement psychologique que vous avez mentionnés en réponse à la Question 3, comme les frais de thérapie ou les frais médicaux, ainsi que le coût des médicaments.

5. Veuillez décrire les dommages pécuniaires que vous avez subis.

Pour répondre à la Question 5, vous devez joindre à ce formulaire de réclamation un texte écrit à l'ordinateur ou à la main (lisible). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

a. Quel est le montant total de la réclamation de dommages pécuniaires?

_____ \$

Vous devez joindre à ce formulaire de réclamation des copies des documents justifiant le montant que vous demandez en réponse à la Question 5.a. « Pièces justificatives » signifie les factures, les relevés de compte, les reçus, les relevés bancaires ou de carte de crédit, etc. qui prouvent que vous ou une personne agissant en votre nom avez payé le montant que vous réclamez au titre des dommages pécuniaires.

SECTION D : ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Votre réclamation sera examinée par l'Administrateur des réclamations : VeritaGlobal. L'Administrateur des réclamations communiquera avec vous par courriel, à l'adresse de courriel que vous avez fournie dans la Section A. Si vous avez moins de 18 ans, l'Administrateur des réclamations communiquera avec votre tuteur légal par courriel, à l'adresse de courriel que votre tuteur légal a fournie dans la Section B.

L'Administrateur des réclamations peut vous contacter, vous ou votre tuteur légal, pour assurer le suivi de votre formulaire de réclamation. Si c'est le cas, l'Administrateur des réclamations organisera une téléconférence avec vous ou votre tuteur légal, qui ne durera pas plus de deux (2) heures, pour discuter de votre formulaire de réclamation. L'Administrateur des réclamations peut également vous demander de fournir des renseignements écrits supplémentaires ou des documents justificatifs.

Si l'Administrateur des réclamations détermine que vous avez présenté une Réclamation valide, il vous en informera et vous recevrez un chèque ou un virement électronique pour le montant de l'indemnisation que vous êtes en droit de recevoir.

Si vous souhaitez être payé(e) par chèque, où voulez-vous que le chèque soit envoyé?

- À l'adresse indiquée dans la Section A.
- À l'adresse de votre tuteur légal indiquée dans la Section B (si elle est différente).
- À l'adresse suivante :

Si vous préférez recevoir un virement électronique de fonds plutôt qu'un chèque, veuillez indiquer ci-dessous l'adresse électronique à laquelle vous souhaitez le recevoir.

SECTION E : SOUMETTRE VOTRE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION
--

Une fois que vous avez rempli le présent formulaire de réclamation, vous devez l'envoyer, accompagné de toutes les pièces justificatives, à l'Administrateur des réclamations aux coordonnées indiquées à la page 1.

La réclamation doit être envoyée **au plus tard quatre-vingt-dix (90) suivant la notification des avis postérieurs à l'approbation, à 23 h 59 min, 59 s, heure du Pacifique**. Toutes les réclamations envoyées après cette date seront automatiquement rejetées.

SECTION F : DÉCLARATION ET LISTE DE CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je déclare solennellement ce qui suit :

- Je déclare solennellement que le contenu du présent formulaire de réclamation est véridique et je reconnais que cette déclaration a la même valeur juridique que si je prêtais serment devant un tribunal.
- J'ai rempli toutes les sections de ce formulaire de réclamation (sauf la Section B si j'ai 18 ans ou plus).
- J'ai joint au présent formulaire une copie d'une pièce d'identité (Section A).
- Si j'ai moins de 18 ans, j'ai fourni les coordonnées de mon tuteur légal dans la Section B.
- Si j'ai moins de 18 ans, j'ai joint au présent formulaire une copie d'une pièce d'identité de mon tuteur légal (Section B).
- J'ai joint un texte, écrit par ordinateur ou à la main (en caractères lisibles), décrivant ma réclamation de dommages pécuniaires en réponse à la Question 5, Section C (si je présente une telle réclamation).
- J'ai joint tous les documents justifiant le montant de ma réclamation de dommages pécuniaires en réponse à la Question 5.a, Section C (si je présente une telle réclamation).

Signature du Membre du Groupe
ou de son tuteur légal s'il est âgé de moins de 18 ans

Date

Vous devez conserver une copie de votre réclamation complète pour vos dossiers personnels.

ANNEXE E

ANNEXE E

DÉCLARATION PUBLIQUE COMMUNE

■ 2026 — En mars 2021, sept anciennes membres de l'équipe nationale sénior ont intenté une action collective contre Natation artistique Canada (« **NAC** »), afin de voir un changement de culture s'opérer dans leur sport, pour la sécurité et dans l'intérêt de l'ensemble des athlètes actuel(le)s et futur(e)s. NAC salue leur détermination et reconnaît l'importance de leurs actions.

Les parties sont depuis lors parvenues à une entente satisfaisante pour tous. L'entente comprend des mesures importantes visant à fournir plus d'un million de dollars en compensation financière pour les athlètes qui se sont entraîné(e)s avec les équipes nationales de NAC pendant la période comprise entre 2010 et 2023 et qui en ont souffert. L'entente comprend également des engagements significatifs et durables de la part de NAC pour mettre fin définitivement à tout mauvais traitement, de même que le prévenir, au sein de l'environnement d'entraînement de l'équipe nationale et pour assurer la sécurité et le bien-être continus de ses athlètes.

En particulier, NAC s'engage à poursuivre les efforts qu'elle a entrepris au cours des dernières années pour jouer un rôle de premier plan afin que l'expérience sportive soit exempte d'abus, de négligence et/ou de harcèlement psychologique. Il s'agit notamment de veiller à ce que les comités de recrutement des entraîneurs de l'équipe nationale comprennent au moins 50 % de représentation des athlètes, de mener des actions de formation à la gouvernance et d'étudier la possibilité d'incorporer des périodes d'essai dans les contrats des entraîneurs afin de se conformer aux pratiques exemplaires du secteur. En outre, NAC informe de manière proactive tous les athlètes de l'équipe nationale des mesures de sécurité sportive applicables afin de donner la priorité à leur bien-être.

Outre ces mesures proactives, NAC a mis en œuvre diverses améliorations en matière de sécurité au cours des dernières années. Ces efforts comprennent l'adhésion au programme Sport sans abus, l'adoption des règles du Programme canadien de sport sécuritaire, l'engagement en faveur d'initiatives permanentes telles que la création d'un Comité des athlètes et la modification des règlements pour créer un poste de membre du conseil d'administration réservé à un ancien ou une ancienne athlète de l'Équipe nationale. En outre, NAC a introduit des évaluations de rendement « 360 degrés » pour l'ensemble de son personnel d'entraînement afin d'assurer une amélioration et une imputabilité continues. Ces initiatives globales soulignent l'engagement inébranlable de NAC en faveur de l'inclusion, de la sécurité et de l'excellence des performances des athlètes.

Grâce à ces initiatives, la sécurité, la dignité et le bien-être des nageurs et nageuses artistiques seront mieux préservés à l'avenir.